



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*18025425\*

Tribunal de Commerce

24 JAN. 2018

Brabant Wallon  
GreffeN° d'entreprise : **0821.315.727**

Dénomination

(en entier) : **FUNERAILLES FIXELLES**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **Chaussée de Mons, 307 à 1480 Tubize****Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître, Pierre STERCKMANS, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société civile sous forme de SPRL « Pierre STERCKMANS & Thi Thuy Mai HONG, Notaires associés », ayant son siège social à Tubize, rue des Frères Taymans 34 boîte 2, le 26 décembre 2017, portant la mention de l'enregistrement suivante: ACTE "Enregistré au bureau de l'enregistrement NIVELLES-AA le 2 janvier 2018 (02-01-2018) rôles 4 renvoi 0 Reference ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0061 Reçu pour droits d'enregistrement cinquante euros le Receveur notamment textuellement ce qui suit:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « FUNERAILLES FIXELLES », ayant son siège à 1480 Tubize, Chaussée de Mons, 307.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 10 décembre 2009, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 14 décembre 2009, sous le numéro 2009-12-14 / 0305347.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès verbal dressé par le Notaire soussigné le 23 décembre 2011, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur Belge du 20 janvier 2012 sous le numéro 2012-01-20 / 0018497.

Enregistrée auprès du Registre des Personnes Morales sous le numéro RPM Nivelles 0821315727 et assujettie à la T.V.A., sous le numéro BE0821.315.727.

**PREMIERE RESOLUTION – Réduction de capital**

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de deux cent quarante-six mille quatre cents euros (246.400 EUR) pour le porter de deux cent soixante-cinq mille euros (265.000 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) par voie de remboursement à chacune des 1332 parts sociales d'une somme de cent quatre-vingt-quatre euros et nonante-huit cents (184,98 EUR).

Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision aux annexes du Moniteur belge, et moyennant le respect des conditions prévues par ledit article.

La réduction de capital s'opère sous le bénéfice de l'article 18, 2° CIR92, et le remboursement s'opère par prélèvement par priorité sur le capital libéré, remboursable sans charge fiscale.

**DEUXIEME RESOLUTION – Modification des statuts**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 6 des statuts par le texte suivant :

**Article 6. Capital**

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par 1332 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.»

**- d'ajouter un article 6 bis des statuts « Historique du capital » :**

Le capital social a été fixé, lors de la constitution, à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par 100 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centièmes centième de l'avoir social.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre STERCKMANS, Notaire à Tubize, en date du 23 décembre 2011, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent quarante-six mille quatre cents euros (246.400 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à deux cent soixante-cinq mille euros (265.000 EUR) par apport en espèces, et création de mille deux cent trente-deux (1.232) parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront qu'au prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre STERCKMANS, Notaire à Tubize, en date du 26 décembre 2017, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital à concurrence de deux cent quarante-six mille quatre cents euros (246.400 EUR) pour le ramener de deux cent soixante-cinq mille euros (265.000 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) par voie de remboursement à 1332 parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de cent quatre-vingt-quatre euros et nonante-huit cents (184,98 EUR) ».

Pour extrait analytique conforme

Déposés en même temps les statuts coordonnés

Op de laatste biz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening